

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-007855

Bureau Veritas Exploitation
61 Rue de l'Abbaye
50100 Cherbourg-en-Cotentin

Caen, le 3 février 2025

Objet : Contrôle des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression en service dans une installation nucléaire de base (INB)

Lettre de suite de l'inspection du 13 janvier 2025 sur le thème « organisme habilité pour le suivi en service des équipements sous pression nucléaire (ESPN) »

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2025-0175

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[2] Arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
[3] Décision n° CODEP-DEP-2022-058752 du Président de l'ASN du 21 décembre 2022 portant habilitation d'un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (Bureau Veritas Exploitation)
[4] CODEP-DEP-2022-019751 - Information préalable de l'ASN par les organismes pour les ESPN et ESP
[5] Mode opératoire Bureau Veritas ESPN : Intervention « En service » référencé MO-PV 650-11/2023

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des équipements sous pression, une inspection de Bureau Veritas Exploitation a eu lieu le lundi 13 janvier 2025 sur la centrale nucléaire de Flamanville sur le thème « organisme habilité pour le suivi en service des équipements sous pression nucléaire (ESPN) ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

La visite de supervision inopinée du 13 janvier 2025 s'est déroulée dans les installations du CNPE de Flamanville. Elle avait pour objectif de vérifier les dispositions prises par l'organisme pour procéder, dans le respect de la réglementation en référence [2], à la requalification périodique de la bêche repérée 1RCV111BA.

L'inspecteur n'a pu assister à l'épreuve hydraulique de l'équipement, l'expert n'ayant pas informé l'ASNR du report de cette dernière. Lors de cette supervision, l'inspecteur a donc porté son attention sur le suivi et la traçabilité des différentes étapes de la requalification de l'équipement, et a contrôlé le titre d'habilitation de l'expert.

Au vu de ces examens par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre par votre organisme pour répondre aux exigences réglementaires relatives au suivi en service des ESPN soumis à l'arrêté [2] apparaît perfectible. En effet, l'inspection de requalification périodique n'ayant pas été validée et suffisamment formalisée par vos experts, il ressort de cet examen un certain manque de rigueur dans les contrôles réalisés en amont de la planification de l'épreuve. Il est par conséquent nécessaire de renforcer votre organisation afin de vous assurer de la complétude des informations collectées au titre de l'inspection de requalification périodique, et de garantir l'information préalable à la tenue de l'épreuve auprès de l'ASNR.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Information de l'ASNR

Le courrier de l'ASNR en référence [4] prévoit des modalités d'informations particulières notamment lors des arrêts d'unité : « *il convient d'établir une déclaration globale dans OISO en mentionnant la date de début des interventions de l'organisme et, en commentaire, la durée et le cas échéant les noms des intervenants. ... L'organisme habilité transmettra un planning des interventions programmées en début d'arrêt et, si nécessaire, une révision par mail à la Division de l'ASN territorialement compétente selon les dispositions définies par celle-ci.* ».

L'inspecteur a relevé que votre organisme a renseigné dans les délais prévus le service de télédéclaration dédié à la surveillance des organismes habilités « OISO » (Outil Informatique de Surveillance des Organismes) pour le contrôle des appareils à pression, comme prévu dans sa décision d'habilitation [3]. Toutefois, la révision hebdomadaire prévue par le courrier [4] n'a pas été effectuée pour l'équipement 1RCV111BA.

Lors de son arrivée sur le CNPE de Flamanville le 13 janvier 2025, l'inspecteur a été informée par l'exploitant, que l'épreuve hydraulique de la bache 1RCV111BA n'était pas programmée ce jour et que cette date avait été fixée depuis plusieurs semaines (en début d'arrêt).

Votre expert a indiqué ne pas avoir mis à jour le planning hebdomadaire et que l'épreuve n'était effectivement pas prévue ce jour. Votre organisme n'a donc pas respecté les exigences d'information de l'ASNR définies par le courrier en référence [4].

Je vous rappelle que l'objectif de cette information sur les activités est de permettre à l'ASNR de réaliser des inspections de supervision inopinées. La transmission de cette information, lors des arrêts d'unité, sous forme d'un planning d'activités, est une facilité donnée par rapport à l'utilisation du logiciel OISO. Néanmoins, cela ne doit pas vous conduire à négliger d'informer, en temps utile, l'ASNR des réactualisations.

Demande II.1 : Mettre en place une organisation permettant de garantir la déclaration de l'ensemble des interventions, et le cas échéant de leur annulation. Indiquer l'organisation prévue pour garantir le respect de cette exigence.

Vérification du dossier d'exploitation

Les points 2.4 et 2.5 de l'annexe VI de l'arrêté [2] disposent que *l'inspection de requalification périodique comprend [...] une vérification de l'existence et de l'adéquation des documents prévus au 1 de l'annexe V du présent arrêté et que l'épreuve est réalisée au vu des résultats favorables de l'inspection.*

La procédure en référence [5] précise que :

« *L'inspection de requalification d'un récipient comprend les phases suivantes :*

1. *vérification du dossier de l'équipement,*
2. *vérification du marquage,*
3. *vérification intérieure et extérieure,*
4. *tout examen ou essai jugé utile par l'intervenant.* »

et que « *Le détail de la vérification doit être enregistré dans l'onglet prévu à cet effet dans le fichier Excel PV 671 utilisé pour la requalification* ».

Votre représentant ayant, dans un premier temps, indiqué avoir appris le jour même que l'épreuve était annulée, l'inspecteur lui a demandé le compte-rendu d'inspection de requalification sur lequel il s'était basé pour préparer l'inspection. Pour cet équipement en particulier, deux experts se sont succédés et l'expert présent le jour de la supervision n'avait pas participé à l'instruction du dossier de l'équipement.

L'inspecteur a relevé que la vérification documentaire de l'équipement 1RCV111BA n'a pas été menée à son terme par l'expert au regard de l'incomplétude du dossier d'exploitation de l'équipement.

De plus, votre expert a indiqué avoir vérifié le marquage de l'équipement et les vérifications intérieure et extérieure sans avoir tracé ces observations et ces constats dans le fichier Excel prévu à cet effet. Votre expert n'a présenté aucun mode de preuve de réalisation de ces deux phases dans le processus de requalification.

L'inspecteur a rappelé l'importance de la prise de connaissance et de la traçabilité des résultats de l'inspection périodique par l'expert en charge du contrôle d'une épreuve hydraulique de requalification avant de procéder à la planification de l'épreuve hydraulique.

Demande II.2.1 : Prendre toutes les dispositions nécessaires garantissant la connaissance exhaustive par vos experts de l'état des équipements qui leur sont présentés pour réaliser les contrôles réglementaires requis. Préciser les dispositions organisationnelles retenues.

Demande II.2.2 : Mettre en place l'organisation nécessaire visant à assurer une traçabilité exhaustive des contrôles réalisés par les différents experts de votre organisme intervenant lors d'une requalification périodique. Vous voudrez bien m'informer des actions prises en ce sens.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Signé par

Jean-François BARBOT